

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 332 vom 19. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___332

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 332 du 19 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 332 del 19 maggio 2017

Regeste

NON-LIEU, PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{ VOIE DE DROIT } | 31 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours formé par D.C._____ est recevable en tant qu'il concerne l'ordonnance de classement du 24 février 2017.

E. 2.1

La recourante conteste notamment l'application de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, soit le principe du classement et expose sa déception quant au fait « qu'on ne la comprenne pas ou qu'on ne prenne pas au sérieux sa plainte en violation de domicile ».

E. 2.2

En l'espèce, une instruction pénale a été ouverte contre B.C._____ pour voies de fait et menaces. Dans la mesure où ces infractions ne sont poursuivies que sur plainte et que D.C._____ a retiré la sienne, c'est à juste titre que la Procureure a classé la procédure. La recourante ne se prévaut du reste pas d'avoir mal compris la portée du retrait de sa plainte. S'agissant d'une éventuelle violation de domicile que la recourante dénonce, il y a lieu de constater que cette infraction ne fait pas l'objet de la présente procédure et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant ce grief. Comme le lui a indiqué la Procureure, dans la mesure où cette infraction n'est poursuivie que sur plainte, il appartenait à D.C._____ de déposer une plainte pénale formelle contre inconnu si elle entendait que les autorités pénales se saisissent de l'affaire (art. 186 CP). Le recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation

n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2014, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2476), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP, p. 2477). Conformément à l'art. 319 al. 1 let. d CPP, la procédure doit également être classée lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus. Ces empêchements doivent être définitifs et il doit être certain que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne pourront jamais être remplies. On citera, à titre d'exemple, la mort du prévenu (TF 6B_471/2015 du 27 juillet 2015 consid. 3.2.1), le retrait de la plainte pénale, l'absence d'autorisation à poursuivre, l'amnistie, l'immunité absolue ou la prescription de l'action pénale (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 16 ad art. 319 CPP et les références citées).

E. 2.2.2

En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésions corporelles ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Selon l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.2.3

A teneur de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance n'a pas été prononcé (art. 33 al. 1 CP).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de D.C. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 24 février 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de D.C. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - D.C. _____, - B.C. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.